

MISSION D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES ASSOCIATIONS

L'État au service des Associations



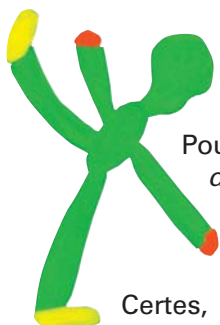
MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE
À LA VIE
ASSOCIATIVE DES
ALPES-MARITIMES

STATUT ASSOCIATIF et ACTIVITÉS COMMERCIALES

*Quiz en 22 questions-réponses
pour en finir avec les idées reçues*

POURQUOI EDITER CE GUIDE ?



Secteurs marchand et non-marchand ont longtemps coexisté à l'intérieur de frontières étanches....

C'est sans doute pour cela que l'intrusion des associations dans la sphère commerciale est encore de nos jours globalement perçue comme une "dérive" et que les idées reçues perdurent. Pourtant, si l'on considère qu'aujourd'hui, les associations emploient 1,6 million de salariés, *soit 7 % des actifs* et représentent 60 milliards d'euros de budget consolidé (au niveau national et hors valorisation du bénévolat), *soit 4 % du PIB*, il n'y a plus lieu de s'interroger sur la place des associations dans le système économique mais bien de décomplexer les "entreprises associatives" dans l'exercice d'activités lucratives ou commerciales.

Certes, **dans notre société actuelle, la logique marchande ne peut plus être opposée de façon manichéenne à une logique idéaliste** (il est admis depuis déjà longtemps que les associations puissent poursuivre un but désintéressé tout en cherchant à réunir toujours plus de moyens humains et financiers pour équilibrer leur budget et pérenniser leur action).

Encore faut-il que ces acteurs économiques sachent ce qui est licite et ce qui ne l'est pas; ce qui n'est pas toujours aisé en raison d'une réglementation disséminée dans des codes divers et d'un droit d'origine essentiellement jurisprudentiel !

Aussi, ce petit ouvrage vous invite-t-il à tester vos connaissances en la matière pour vous permettre de gérer au mieux votre association, en vous proposant des réponses les plus claires possibles à des questions complexes.

A QUI EST-IL DESTINE ET OU LE TROUVER ?

Ce petit jeu de questions-réponses est principalement destiné **aux fondateurs d'associations** (1), c'est pourquoi il est mis à disposition du public dans les services préfectoraux ;

... ainsi qu'à **tous bénévoles (débutants ou chevronnés)**, qui le trouveront, en complément des conseils et expertises qui leur sont proposés, dans les 44 lieux-ressources (2) (à vocation généraliste ou spécialisée) du réseau M.A.I.A. (3) des Alpes-Maritimes ;

... mais aussi à **tous porteurs de projets qui s'interrogent sur la pertinence du choix du statut associatif pour le mettre en œuvre**, qui le trouveront dans les missions locales et les agences ANPE des Alpes-Maritimes.

(1) Se procurer le "[Guide d'aide à la rédaction ou à la révision des statuts](#)" auprès de la DDJS et de la préfecture des Alpes-Maritimes

(2) Pour en connaître les coordonnées, se procurer le "[Guide MAIA](#)" auprès de la DDJS et de la préfecture des Alpes-Maritimes

(3) L'objectif principal de ce réseau est l'information des associations sur la législation en vigueur et les dispositifs qui les concerne, ainsi que l'accompagnement dans la réalisation de leur projet associatif.



QUESTIONS

1. **L'association 1901, dite "à but non lucratif" signifie que :**
- a) elle ne puisse pas avoir d'activités commerciales ou lucratives :
 Vrai **Faux**
- b) que les sociétaires (fondateurs, dirigeants et membres actifs) ne peuvent pas partager les éventuels bénéfices générés par une activité économique réalisée par l'association :
 Vrai **Faux**
2. **On dit des dirigeants qu'ils pratiquent une "gestion désintéressée" quand :**
- a) les bénéfices de l'association ne peuvent pas être redistribués aux sociétaires :
 Vrai **Faux**
- b) ceux-ci ne peuvent pas recevoir de salaires correspondant aux prestations de services qu'ils assurent personnellement :
 Vrai **Faux**
- c) les dirigeants ne peuvent recevoir d'autre indemnisation que le remboursement de leurs frais :
 Vrai **Faux**
3. **L'activité commerciale ou marchande se définit par les trois caractéristiques suivantes cumulées :**
- ✓ *nature de l'activité* : activités de commerce (l'industrie et les services)
 - ✓ *élément intentionnel* : l'activité nécessite que l'auteur soit animé d'une intention spéculative ;
 - ✓ *élément matériel* : l'activité doit être exercée de manière répétée pour le compte d'une personne physique ou morale
- Vrai** **Faux**
4. **Seule la société commerciale et l'entreprise individuelle peuvent avoir des activités marchandes :**
- Vrai** **Faux**
5. **Les associations ne peuvent pas avoir d'activités économiques :**
- Vrai** **Faux**
6. **L'association peut développer des activités commerciales à titre accessoire comme à titre habituel :**
- Vrai** **Faux**

7. **Une association ayant des activités commerciales accessoires, dont les ressources permettent la mise en œuvre d'un projet à caractère exclusivement social ou caritatif n'est pas considérée comme étant une structure à vocation commerciale :**
 Vrai **Faux**
8. **Certaines activités commerciales (activités de nature artisanale, ventes de certains produits ou services...) relèvent du champ commercial, même sous statut associatif :**
 Vrai **Faux**
9. **Une association peut-elle faire appel à des prestataires de services ?**
 Vrai **Faux**
10. **Les associations peuvent vendre, à titre accessoire, les mêmes produits et services que le secteur commercial :**
 Vrai **Faux**
11. **Les associations peuvent avoir recours aux mêmes méthodes publicitaires que le secteur commercial :**
 Vrai **Faux**
12. **La vente de produits et services proposés par une association ne peut s'adresser qu'à ses adhérents ou cotisants :**
 Vrai **Faux**
13. **Les prix pratiqués par une association doivent s'aligner sur ceux du secteur marchand :**
 Vrai **Faux**
14. **Si elles n'ont aucune activité marchande, les associations sont exonérées d'impôts :**
 Vrai **Faux**
15. **Si elles ont des activités marchandes, les associations sont obligatoirement soumises à fiscalité :**
 Vrai **Faux**

16. **Les associations employeuses ont des charges salariales moindres que les sociétés commerciales :**
 Vrai **Faux**
17. **Une association peut-elle constituer une société commerciale pour l'exercice d'activités spécifiques ?**
 Vrai **Faux**
18. **Une association ayant pour objet une pratique sportive est-elle susceptible d'être accusée de "paracommercialisme", dès lors qu'elle proposerait des séances de sauna ou de bronzage (non prévues dans les statuts) à ses adhérents et à tout public ?**
 Vrai **Faux**
19. **Une association peut-elle être poursuivie pour "concurrence déloyale" par les commerçants intervenant sur un même secteur d'activités ? :**
 Vrai **Faux**
20. **Lorsque les membres fondateurs ont sciemment recouru au statut associatif pour échapper aux obligations légales leur incombant en raison de leurs activités, par nature, commerciales, le juge peut requalifier leur association en société de fait :**
 Vrai **Faux**
21. **On peut passer du statut associatif à la société commerciale pour la même activité et avec le même patrimoine :**
 Vrai **Faux**
22. **Une association peut se transformer en société coopérative :**
 Vrai **Faux**

R É P O N S E S

1 - a) FAUX

Une association peut exercer des activités commerciales ou lucratives si les dispositions statutaires qui la régissent prévoient la nature de ces recettes (prestations de services, revenus financiers,...).

☞ **ATTENTION !** : Le cas échéant, au régime fiscal des recettes !

1 - b) VRAI

Ce qui caractérise, en effet, l'association loi de 1901, c'est qu'elle est créée en vue d'un but collectif poursuivi par ses membres fondateurs et ses sociétaires, pour qui la "non-lucrativité" est fondamentale, à la différence des associés d'une société commerciale, qui naturellement, exercent leurs activités en toute légalité, à des fins lucratives dans le but de leur enrichissement personnel.

Il y a donc une différence fondamentale entre "activité commerciale" et "profession commerciale" : *"Ce qui différencie l'entreprise associative, ce n'est pas la nature ou l'importance de l'activité exercée, mais la philosophie qui anime ses membres"* (Rapport du Conseil National de la Vie Associative – 1990 – 1991).

Rappel des critères de la non-lucrativité (d'origine jurisprudentielle) (voir tableau N°1 en annexe) :

- L'activité doit entrer directement dans le cadre de l'objet désintéressé ou contribuer, par sa nature et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ;
- La gestion de l'association doit être désintéressée ;
- La réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être recherchée systématiquement ;
- Les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'association ;
- L'association doit exercer une activité sociale ou ayant une utilité sociale, en assurant notamment la couverture de besoins non couverts ou insuffisamment pris en compte par le marché local ;
- L'activité d'utilité sociale est l'activité qui ne peut être pérennisée par le marché selon la loi de l'offre et de la demande, c'est pourquoi le financement des activités associatives est le plus généralement le produit des adhésions, de dons ou de financements publics.

2 - a) VRAI (Voir réponse 1 – b)

2 -b) FAUX

☞ **ATTENTION !** : Ne pas confondre le terme de "bénéfices" (résultat positif des comptes de l'association), dont le partage est prohibé, celui de "salaire" ou "rémunération", termes qui qualifient la contrepartie financière d'un travail ou d'un service effectif .

LE PRINCIPE

Aucun texte de loi n'interdit à un salarié d'une association déclarée d'en devenir administrateur ou de rémunérer un dirigeant d'association au titre d'un contrat de travail, à condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'une rémunération de complaisance. (Instructions fiscales du 15-09-1998, du 2-02-1999 et du 18-12-2006).

Selon ce principe, une association peut effectivement recourir à des salariés sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Toutefois, le montant des salaires doit correspondre à un **travail effectif** et ne doit pas être excessif au regard des usages professionnels.

De même que rien n'interdit à un dirigeant de dispenser des prestations de services sous conditions :

- qu'il satisfasse aux conditions de qualification ou de diplômes si la réglementation en la matière l'exige,
- que l'activité rémunérée soit distincte des fonctions de gestion (1)
- et enfin, qu'il ne participe pas aux votes relatifs à ses fonctions de salarié en réunions du bureau ou du conseil d'administration.

LES LIMITES AU PRINCIPE (définies par la jurisprudence) du cumul d'une fonction d'administrateur et d'une rémunération au sien d'une même association

La fonction rémunérée doit :

- Correspondre à un **emploi réel** (le contrôle interne doit être vigilant, notamment si les statuts de l'association interdisent toute rémunération des fonctions de dirigeant)
- **Etre distinguée de la fonction de dirigeant** (c'est-à-dire les tâches inhérentes à l'administration et à la gestion de l'association)

🗨 **NB** : La rémunération perçue par un dirigeant pour un emploi salarié de comptable ou de dessinateur sera plus facile à justifier que s'il est rémunéré en tant que directeur.

Exemple :

- ***Un professeur de violon crée une école de musique associative avec deux parents d'élèves. Président de l'association, ce professeur pourra également être le professeur de violon de l'association et être rémunéré à ce titre (les fonctions pédagogiques étant parfaitement distinctes des fonctions de gestion de son association).***

(1) - Cf les instructions fiscales du 15 septembre 1998, du 2 février 1999 et du 18 décembre 2006 :

La rémunération des dirigeants d'une association n'empêche aucune conséquence fiscale pour la structure si la totalité des règles sus-énoncées est respectée :

- La rémunération doit être prévue dans les statuts
- Les modalités de fonctionnement doivent assurer la transparence financière, des élections régulières et périodiques, le contrôle effectif de la gestion par les membres de l'association et l'adéquation entre rémunération et tâches exécutées

Le nombre de dirigeants ainsi rémunérés peut varier de 1 à 3 en fonction des ressources de l'association (par tranche de 200 000, 500 000 et 1 000 000 d'euros de chiffre d'affaire).

La transparence de la gestion est établie lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant des rémunérations de dirigeants doit être indiqué en annexe aux comptes,
- Les montants et l'évaluation de la rémunération doivent être présentés par le représentant statutaire en assemblée générale,
- Les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé.

L'adéquation entre rémunération et sujétion est réputée acquise lorsque :

- La rémunération est la contrepartie exacte d'un travail effectif

La rémunération est proportionnée, notamment en regard du temps de travail

- La rémunération correspond à une rémunération normalement versée pour des travaux similaires

L'association devra communiquer tous les ans aux services fiscaux un document attestant du montant des ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés ; (article 261-7 1° du code général des impôts)

2 - c) VRAI et... FAUX

Le principe de gestion désintéressée s'appuie essentiellement sur le bénévolat. Pour autant, si le bénévole donne de son temps, il n'est pas concevable qu'il entame son patrimoine personnel. De ce fait, toute dépense réalisée par un bénévole pour le compte d'une association peut lui être remboursée sur justificatif.

👉 **ATTENTION !** : Les dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt objectif de l'association.

👉 **Exemple :**

- *Si l'achat d'un kimono à l'intention d'un professeur de judo bénévole peut se justifier (cette dépense entre dans la nécessaire réalisation de l'objet social), il pourrait en être autrement du financement d'un voyage au Japon par ce même bénévole ou par certains membres de l'association.*

Par ailleurs, une série de dispositifs autorise une compensation aux frais personnels du bénévole engagés sur la base de montants forfaitaires :

- l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 considère que la gestion reste désintéressée jusqu'aux trois quarts du SMIC (**ATTENTION !** : ces sommes sont considérées par la réglementation sociale comme des "rémunérations" assujetties aux cotisations sociales !).
- la circulaire interministérielle n° DSF/AAF/A1/94 – 60 du 28 juillet 1994 qui autorise les encadrants bénévoles de manifestations sportives à être indemnisés sous certaines conditions (se procurer la plaquette "Droits et obligations des associations sportives" à la DDJS, l'URSSAF, le CDOS ou l'APPASCAM).

3 - VRAI

👉 **PRÉCISION !** : Les activités de commerce par nature (les activités d'industrie et de commerces figurent au nombre des actes énumérés aux articles L 110-1 et L 110-2 du Code du Commerce)

4 – FAUX (Voir réponse 1- a)

👉 **NB** : La notion d'activité économique est beaucoup plus large que celle d'activité commerciale. "*Par activité économique, il faut entendre toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toutes prestations de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole*" (Cour de Justice du CE 23 avril 1991).

Si toute activité commerciale est nécessairement économique, l'inverse n'est pas vrai : ainsi, de nombreuses activités non commerciales sont de nature économique (agricoles, immobilières, artisanales ou libérales) car à l'origine de création de richesses.

Nous pourrions distinguer deux sphères :

- ✓ la "sphère" de l'économie classique, à vocation commerciale ou marchande,
- ✓ la "sphère" de l'économie sociale et solidaire, à vocation d'utilité sociale (dans laquelle se situent les associations)

👉 **Exemple :**

- *le club du troisième âge qui facture au moindre coût les services qu'il rend à ses membres en matière d'organisation de voyages et de séjours occasionnels (CA Paris 26/02/1979).*

☞ **ATTENTION !** : Même dans le cas où l'objet principal de l'association est le "tourisme social", l'agrément "tourisme" est obligatoire.

(cf le "Guide d'aide à la rédaction des statuts" sur le site www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr)

📌 **Exemple :**

- ***l'activité économique à perte, inhérente à des actions d'insertion dans la vie professionnelle de jeunes (CA Lyon 17/05/2005 Croix Rouge française c/URSSAF et autres).***

Ainsi, la notion d'activité économique dépasse très largement celle d'activité lucrative. Une activité désintéressée peut parfaitement revêtir un caractère économique parce qu'elle concourt à la production et à la circulation de richesses.

5 – FAUX

Le statut associatif n'interdit pas d'avoir des activités marchandes et de vendre des prestations (dans les conditions précisées dans la réponse 1 – a).

☞ **PRÉCISION** : Le Conseil constitutionnel (décision du 25/07/1984 N°84-176 DC) reconnaît de manière explicite la faculté offerte aux associations d'exercer une activité commerciale pour trouver les ressources nécessaires à la réalisation de son but.

6 – VRAI

La réalisation d'actes de commerce par l'association a des conséquences variables, notamment en matière fiscale, selon que cette activité est accessoire ou non.

Sont à considérer comme accessoires, les activités telles que l'organisation de manifestations isolées à caractère commercial (bal annuel, spectacles vivants, vente de produits confectionnés par des tiers, vente de cartes de vœux, tombolas, ventes aux enchères, lotos...).

☞ **RAPPEL** : Seules 6 manifestations annuelles de ce type sont exonérées de fiscalité (mais pas, s'il y a lieu, de redevance SACEM)

📌 **Exemples :**

- ***l'exploitation d'un bar-restaurant dans les locaux d'une association où s'exercent des activités culturelles, de sport et de loisirs. (Cass. Com. 19/01/1981 n° 79-13 708).***
- ***achats de matières premières en vue de la revente après transformation par un atelier protégé géré sous la forme d'une association dont l'objet est l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées (CA Versailles – 29/06/2000 N° 2679-00).***

☞ **NB** : Lorsque les activités commerciales accessoires à l'action d'utilité sociale exercée à titre principal génèrent des recettes *inférieures à 60 000 euros*, l'association bénéficie d'une exonération de l'ensemble des impôts commerciaux, à la double condition que :

- la gestion soit totalement désintéressée
- les activités non lucratives soient *significativement prépondérantes* (d'où la notion d'activité commerciale accessoire) (voir question-réponse n°6)

7 – VRAI

Le contrat d'association relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance (TGI). L'inscription sur le registre du commerce n'est pas, de ce fait, obligatoire pour les activités commerciales accessoires au projet

d'utilité sociale.

Pour la jurisprudence, *“le caractère social d'une activité s'apprécie au regard des modalités de fonctionnement et de gestion des établissements de l'association, au regard du concours apporté par des bénévoles à l'activité de l'établissement, de la perception d'une participation financière modique sans rapport avec le service rendu et le recours à des aides financières extérieures pour équilibrer le budget”*

📌 **Exemples :**

- *une maison de retraite gérée sous forme associative (Cass.com. 18/06/1985, n°84-12.021),*
- *des activités d'éducation et de formations exercées par des associations (Cass.soc. 27/09/1989, n°86-45.103)*
- *des entreprises d'insertion gérées sous la forme associative et dont l'objet consiste à procurer un emploi à des personnes défavorisées (T. commerce. Nanterre, 31 mai 1995),*
- *une association de fonctionnaires exerçant une activité d'entraide entre ses membres, en organisant notamment à leur profit des activités de loisirs ou de voyages (CA. Paris, 26/02/1979)*

8 – VRAI

Ces activités font partie des activités commerciales par nature, telles que définies par les articles L 110-1 et L 110-2 du code de commerce.

Toutefois, dès lors qu'elles sont accessoires en vue de réaliser l'objet de l'association, elles perdent leur qualité commerciale (de la compétence du Tribunal de Commerce), pour devenir des actes civils (de la compétence du Tribunal de Grande Instance)

📌 **ATTENTION !** La qualification pourra être différente pour les actes de commerce exercés à titre principal (*“Para-Commercialisme” : “activités commerciales exercées par des particuliers ou des organismes qui n'ont pas le statut de commerçant ou qui n'en supportent pas les charges”*)

9 - VRAI

📌 **Exemple :**

- *L'accueil de mineurs avec hébergement dans le cadre d'un séjour de vacances nécessitera l'obligation de s'adresser à un autocariste pour le transport des enfants sur le lieu du séjour. Une fois sur place, l'association pourra confier l'organisation d'une activité sportive à un établissement sportif, quelle que soit sa nature juridique.*

📌 **ATTENTION !** : Il est strictement interdit à une association bénéficiaire d'une subvention de la reverser à une autre association (sauf accord formel de la collectivité qui la subventionne) pour la raison, notamment, que le financeur ne pourrait pas exercer son contrôle de l'utilisation des fonds publics octroyés.

10 -VRAI (sous conditions)

Une association peut parfaitement vendre des produits et des services similaires aux produits distribués, par ailleurs, par des commerçants, dès lors que cette activité commerciale est accessoire au projet d'utilité sociale qui doit rester principal. L'association ne sera pas pour autant qualifiée de commerçante.

📌 **ATTENTION !** Au-delà des 60 000 euros de recettes d'activités commerciales accessoires, l'association sera soumise comme n'importe quel commerçant, aux différents impôts commerciaux (voir question-réponse n° 7).

11 – VRAI ou FAUX (selon la nature des activités)

VRAI : pour leurs activités commerciales accessoires (voir question-réponse n°6)

FAUX : pour leurs activités d'utilité sociale, puisque le recours à la publicité est l'un des quatre critères qui disqualifie l'utilité sociale de l'activité (**Règle des 4 P : Produit, Public, Prix, Publicité**) (instruction fiscale du 18 décembre 2006) (Voir, en annexe , l'étape 3 du tableau n°4).

12 – VRAI

Pour être exonérée d'impôts commerciaux, l'association doit vendre ses produits et services à ses seuls membres adhérents.

☞ **ATTENTION !** Si elle les vend à des tiers à l'association (usagers non adhérents, clients), son activité pourra entrer dans le champ concurrentiel : elle devra alors s'acquitter des impôts commerciaux.

13 – FAUX ou VRAI (selon la nature des activités)

FAUX : s'il s'agit d'activités à caractère d'utilité sociale, le prix pratiqué doit être inférieur au prix du marché (c'est l'un des critères de la règle des 4 P) (voir, en annexe, le tableau n°4).

VRAI : s'il s'agit d'activités commerciales accessoires, les prix pratiqués doivent s'aligner sur les prix du marché. L'association ne doit pas profiter de son statut pour tronquer la règle du marché (risque de concurrence déloyale).

14 – FAUX

Elles sont soumises à tous les autres impôts ou taxes dont, notamment, à la taxe d'habitation ou foncière si elles sont propriétaires de leurs locaux ; la TVA (en qualité de consommateur) ; la taxe sur les salaires...

15 – VRAI

Sauf pour ce qui concerne les six manifestations annuelles exonérées de fiscalité. Elles pourront, en outre, bénéficier d'exonération (notamment pour leurs activités commerciales accessoires inférieures à 60 000 euros) (voir question-réponse n°6).

16 – FAUX

Les associations sont des employeurs de droit commun. A ce titre, elles appliquent le droit du travail et les conventions collectives de leur champ d'activité.

Elles peuvent, toutefois bénéficier, le cas échéant, d'emplois aidés dans le cadre de politiques publiques d'aide à la création d'emploi.

17 – VRAI

Au motif qu'il n'appartenait pas à une association de s'immiscer dans la vie économique, la faculté pour une association de constituer une société pour l'exercice d'activités spécifiques a longtemps été contestée.

Depuis, il a été admis qu'une association puisse exercer une activité économique. Aussi n'existe-t-il plus d'objection à ce qu'elle constitue, sous forme de société, une ou plusieurs filiales, l'exercice d'une activité commerciale ne constituant qu'un "moyen" d'action, destiné à financer un objet statutaire qui, lui, demeure résolument désintéressé.

Les pouvoirs publics encouragent d'ailleurs le phénomène dit de "filialisation"; "lorsque le volume des activités

économiques d'une association devient important" (cf instructions fiscales du 15 septembre 1998, du 16 février et du 18 décembre 2006).

☞ **NB** : L'instruction du 18 décembre 2006 ne modifie pas le régime défini par celle du 16 février 1999. Mais elle précise que la détention de la majorité du capital social d'une société n'emporte pas une présomption absolue de gestion active de la filiale impliquant l'obligation de soumettre les dividendes perçus de la société à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Une association peut donc constituer :

- une Société anonyme (SA), une Société à responsabilité limitée (SARL) ou une Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EURL)
- une Société civile pour gérer ses immeubles (SCI) avec une responsabilité lourdement engagée (Code civil, art. 1857)

📌 **Exemples** : *(d'origine légale et non jurisprudentielle)*

Une association sportive a obligation (Loi n°84-610 du 16 juillet 1984) de constituer une filiale commerciale pour la gestion de son secteur sportif professionnel dès lors que :

- **il participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes**
- **procurant des revenus d'un montant supérieur à 1 200 000 euros**
- **et/ou employant des sportifs contre rémunération, dont le montant global excède 800 000 euros**

La filiale commerciale sportive doit alors nécessairement adopter une des formes juridiques prévues par la loi :

- **l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL)**
- **la société anonyme à objet sportif (SAOS)**
- **la société anonyme sportive professionnelle (SASP)**

Le choix à opérer entre ces différentes formes de filiales commerciales donne lieu à l'adoption de statuts-types et à une convention entre l'association sportive et sa filiale commerciale

La sanction des situations abusives :

- • *Une association exploitant un golf, dont le dirigeant percevait d'importants avantages : rétribution d'un montant supérieur à 400 000 francs (60 000 euros) et mise à disposition d'un logement par l'intermédiaire d'une société qui donnait le golf en location à l'association et était elle-même intéressée aux résultats d'exploitation de l'association (Conseil d'Etat 25 mars 1987, req. N°41707).*
- • *Une association ayant pour objet statutaire l'organisation de réunions entre adhérents et les clients d'une agence matrimoniale. Les deux entités étaient dirigées par la même personne et il existait une confusion patrimoniale entre les deux organismes dans la prise en charge des dépenses de fonctionnement et, notamment, des dépenses de publicité. Le Conseil d'Etat a considéré que l'activité de l'association était le prolongement de celle de l'agence matrimoniale (Conseil d'Etat 20 juillet 1998, req. N°54160).*
- • *Une association reversant ses excédents à une société commerciale qui lui est liée (Conseil d'Etat 19 juin 1991).*

18 –VRAI

Le fait pour une association de se livrer à une activité économique ou commerciale sans en supporter les charges correspondantes constitue une pratique para-commerciale (circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales). Cette notion vise donc exclusivement les associations qui se livrent à des opérations commerciales sans être assujetties aux charges fiscales et sociales applicables à ce type d'activité.

La circulaire citée ci-dessus définit les critères de présomption du caractère para-commercial de l'activité lorsque l'association :

- n'est pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants ;
- s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est-à-dire à des personnes extérieures à l'association ;
- a pour but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association ;
- concurrence directement des activités commerciales similaires, dès lors que le chiffre d'affaire réalisé avec les tiers n'est pas marginal.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'association qui se livre à une activité para-commerciale est susceptible d'être poursuivie pour concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, par les commerçants du même secteur d'activité.

Pour ne pas faire l'objet de cette procédure, l'association doit :

- Mentionner expressément dans ses statuts l'activité commerciale (ordonnance du 1^{er} décembre 1986, article 37, alinéa 2).
- Payer les impôts commerciaux.

Exemple :

- *Une association de randonneurs qui offrait à la vente de façon habituelle des publications (notamment des cartes géographiques) et ce, en dehors de toute prévision statutaire. Une société commerciale qui vendait les mêmes articles cartographiques, s'estimant lésée, a décidé d'une action en justice (fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986) conduisant à la condamnation des dirigeants de l'association.*

19- VRAI

L'association qui se livre à une activité paracommerciale selon les critères précédemment décrits est susceptible d'être **poursuivie pour concurrence déloyale**, notamment par les commerçants intervenant sur un même secteur d'activité et s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 4706-8 du code du commerce (peines d'amendes dont les montants sont doublés en cas de récidive).

Naturellement, une action en concurrence déloyale n'est pas recevable à l'encontre des associations qui s'acquittent de leurs impôts commerciaux (impôts sur les sociétés – CGI art 206-5. Taxe professionnelle – CGI art 1447 et TVA – CGI art 261-7).

Exemple :

- *Dans le cas d'un service vétérinaire constitué sous forme associative, poursuivi par une SARL dénommée "Hygiène et dératissage d'Auvergne", le tribunal relève notamment "qu'il est vain de soutenir que*

l'association bénéficie d'avantages fiscaux du fait de sa qualité d'association, d'autant qu'elle paie la TVA et a des charges sociales, qu'enfin elle organise des campagnes gratuites d'information, participe à la formation des agents communaux et participe à des publications pour informer les agriculteurs" (TGI Bourg en Bresse 21 avril 1988).

20 - VRAI

Toute association qui répartit des bénéfices de manière directe ou indirecte entre ses membres prend le risque d'une requalification par les tribunaux en sociétés "créées de fait" civiles ou commerciales selon son activité principale (Cour de Cassation - 2 mars 1982).

21 – FAUX

La transformation d'une association en société a été jugée impossible (Cass. 22 novembre 1998) : dès lors que les membres de l'association se confondent avec ceux de la société, l'apport du "fonds" associatif à la société nouvellement créée (et le versement de dividendes aux membres), s'analyse comme un partage de bénéfices, ce qui est totalement interdit par la loi de 1901 (art. 1) et le décret du 16 août 1901 (art. 15).

En outre, la personnalité morale et le patrimoine restent attachés à l'association et ne sont pas transférables (hors société coopérative) vers une société commerciale.

22- VRAI

a) Transformation en société coopérative :

Une association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle (ce qui permet la poursuite des conventions d'apports entre membres, des agréments, habilitations ainsi que, s'il y a lieu, des aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la société issue de la transformation et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, art. 28 bis, al. 4).

☞ **NB** : Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne peuvent faire l'objet, ni d'une distribution aux sociétaires, ni d'une incorporation au capital (loi précitée, art. 28 bis, alinéa 2).

b) Transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Celle-ci a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Elle permet tout particulièrement une mixité des financements publics et privés, en toute transparence pour les collectivités publiques (collectivités territoriales, Etat).

L'adoption du statut SCIC peut constituer une solution adaptée :

- aux structures ayant une part importante d'activités fiscalisées et souhaitant organiser leur fonctionnement économique dans une logique d'intérêt général ;
- aux activités dont le développement passe par l'implication de divers acteurs publics et privés, et par la promotion auprès d'un large public d'utilisateurs ;
- aux associations qui souhaitent, dans le cadre d'un outil mutualisé, structurer leurs activités économiques sans pour autant remettre en question leur fonctionnement traditionnel.

Ainsi le statut de la SCIC permet :

- la mobilisation des acteurs d'un domaine d'activité (bénévoles, usagers, collectivités publiques, professionnels...) dans une organisation démocratique reconnaissant à chacun un pouvoir de décision ;
- la mixité – déjà énoncée plus haut – des financements publics et privés, en toute transparence pour les collectivités publiques ;
- la professionnalisation de la gestion des activités dans ses aspects “ressources humaines” bénévoles et salariés ;
- l'utilisation du statut commercial pour respecter les différentes législations et pour clarifier la partition entre les activités fiscalisées et non fiscalisées ;
- la mutualisation des moyens et ressources entre des associations sur un même territoire ;
- la limitation de la responsabilité financière personnelle des bénévoles aux seuls apports sociaux ;
- la clarification des rapports bénévoles professionnels dans un organigramme permettant l'implication, la responsabilité et la motivation de chacun ;
- des démarches sécurisées de conventionnement et de délégation de service public.

TABLEAU N°1

LES ACTIVITÉS D'UN ASSOCIATION : LUCRATIVES OU NON ?

NON	PARTAGE DES BÉNÉFICES	OUI
NON	VENTE À DES TIERS	OUI
NON	MÉTHODES COMMERCIALES	OUI
NON	SECTEUR CONCURRENTIEL	OUI
NON	VENTES HABITUELLES	OUI
OUI	UTILITÉ SOCIALE DE L'ACTIVITÉ	NON

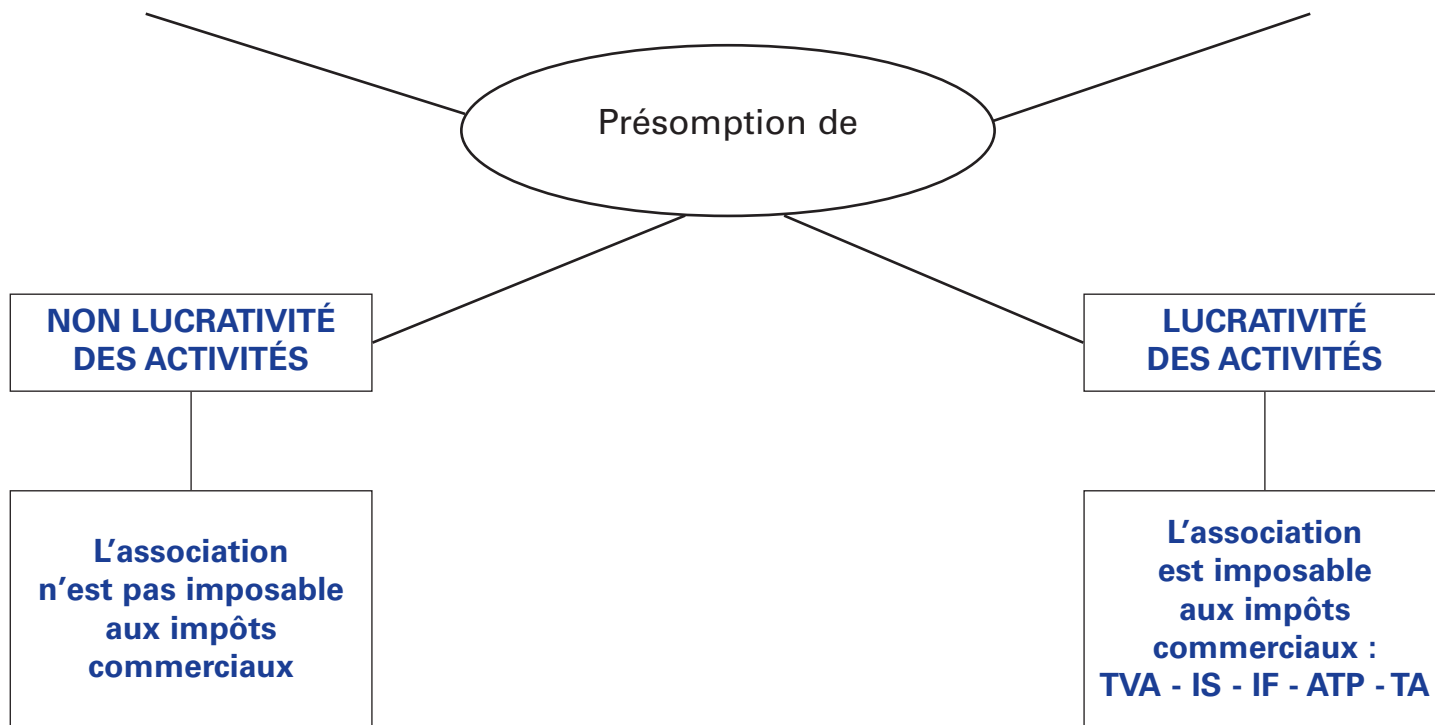


TABLEAU N°2

FISCALITÉ DES ACTIVITÉS LUCRATIVES DES ASSOCIATIONS (MODALITÉS PAR IMPÔT)

Qui ?	Domaine concerné	Obligation fiscale	Formulaire	A qui l'envoyer ?
1) Toutes les associations exerçant une activité économique	Toute activité autre que ponctuelle	Taxe professionnelle	Imprimés 1003 S ou 1003	Centre des Impôts
2) Associations soumises à l'IS au taux normal de 33,33 % ou au taux réduit de 15 %	Tous les cas	Déclaration annuelle des résultats et documents annexes	Imprimé 2065 N + tableaux comptables + imprimés 2050 N à 2059 N (régime normal) ou 2033 AN à 2033 DN (régime simplifié)	Centre des Impôts
	Bénéfice positif	1 ^{er} acompte IS 2 ^e acompte IS 3 ^e acompte IS 4 ^e acompte IS Solde de liquidation IS	Bordereau avis page 279 idem idem idem idem	Percepteur
	Bénéfice nul	Imposition forfaitaire annuelle	Bordereau de versement 1810	Percepteur
3) Associations assujetties à la TVA	Début d'une activité assujettie à la TVA	Déclaration d'existence	Papier libre + soit formulaire SIR 11, soit imprimé 900108 MI	Centre des Impôts
	Opérations commerciales courantes	Déclaration et paiement de la TVA	CA3 pré identifiée mensuelle ou trimestrielle	Recette des Impôts
	<u>Activité permanente</u> Vente aux membres	idem	CA3 pré identifiée de décembre ou du 4 ^e trimestre	idem
	Manifestations non exonérées	idem	CA3 occasionnelle	idem
	<u>Activité occasionnelle</u> Ensemble des opérations réalisées	Déclaration	CA3 occasionnelle	idem
	<u>Remboursement de crédit de TVA</u> Vente aux membres	Demande	Imprimé 3519	idem

TABLEAU N°3

FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS EMPLOYEURS

Obligation des associations employant du personnel salarié ou ayant versé des honoraires

Qui ? (Situations cumulables)	Obligation fiscale	Formulaire	A qui l'envoyer ?
1) Obligations générales	Déclaration annuelle des données sociales	DADS 1 (volet fiscal)	Direction des services fiscaux
	Déclaration des honoraires	DADS 1 ou DADS 2	Direction des services fiscaux
2) Associations soumises à l'IS au taux de droit commun	Taxe d'apprentissage	Déclaration spéciale 2482	Recette des Impôts
3.1) Associations de moins de 10 salariés	Participation à la formation professionnelle continue	Déclaration n° 2486	Recette des Impôts
3.2) Associations de 10 salariés et plus	Participation à la formation professionnelle continue	Déclaration n° 2483	Recette des Impôts
	Participation à l'effort de construction	Formulaire n° 2480	Recette des Impôts
4) Associations non assujetties ou assujetties partiellement à la TVA	Taxe sur les salaires	Imprimé n° 2501	Centre des Impôts

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES POUR ANALYSER L'ASSUJETTISSEMENT DE L'ASSOCIATION AUX IMPÔTS COMMERCIAUX

(Hors associations entretenant des relations privilégiées avec des entreprises)

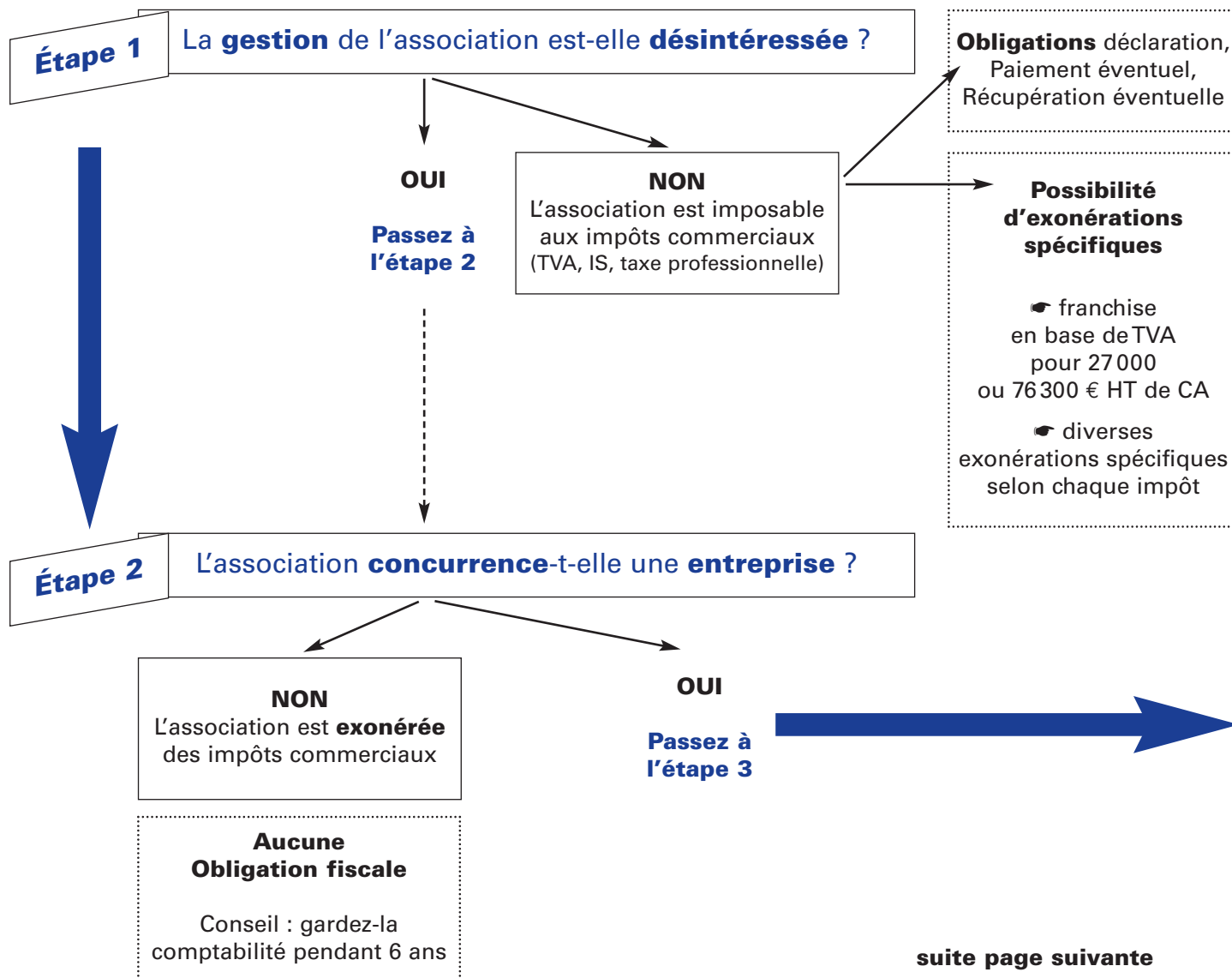


TABLEAU N°4 suite

Étape 3

L'association exerce-t-elle son **activité**
dans des **conditions similaires**
à celles d'une **entreprise** par :

- le "**produit**" qu'elle propose
- le "**public**" qui en bénéficie, ces critères s'apprécient
- les "**prix**" qu'elle pratique, dans l'ordre décroissant
- et les moyens qu'elle utilise (dont la "**publicité**") ?

*Règle des "4 P"
ces critères
s'apprécient
dans l'ordre
décroissant*

NON

L'association est **exonérée**
des impôts commerciaux

OUI

L'association est **imposable**
aux impôts commerciaux

Obligations
déclaration,
paiement éventuel,
récupération
éventuelle

Aucune obligation fiscale

Conseil :
gardez la comptabilité
pendant 6 ans.

Si gestion désintéressée, possibilité d'exonération pour les 3 impôts

- Exonération d'impôts commerciaux, si activité non lucrative prépondérante, et si recettes commerciales accessoires < 60 000 € HT
- Sur les services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif rendus par l'association à ses membres réels
- Sur les ventes accessoires par l'association à ses membres réels, dans la limite de 10 % des recettes totales.
- Sur l'organisation de 6 manifestations de bienfaisance par an

Possibilité d'exonérations spécifiques

- Franchise en base de TVA si 27 000 ou 76 300 € HT de CA
- Diverses exonérations spécifiques selon chaque impôt

LA DDVA 06

Délégation Départementale à la Vie Associative

Désigné par le préfet des Alpes-Maritimes, le délégué à la vie associative est Monsieur Jean-Denis FRANCOIS, directeur départemental de la jeunesse et de sports :

- il coordonne l'action des services de l'État dans le département dans le but d'assurer une meilleure information des associations, de simplifier les procédures et de clarifier les relations
- interlocuteur des responsables associatifs dans le département, il développe des relations partenariales entre l'État et le monde associatif.

LA MAIA 06

Mission d'Accueil et d'Information des Associations

Elle est placée sous la responsabilité du délégué départemental à la vie associative.

- Son objectif est d'identifier les dispositifs d'accueil et d'information et de simplifier les relations avec les associations.
- Elle coordonne et anime le réseau (44 lieux ressources (1)) composé des services de l'État en lien avec les associations, de structures associatives ayant une vocation généraliste ou spécialisée et de services issues de collectivités locales.

Ses compétences :

- elle coordonne les fonctions d'accueil, diffuse les informations, assure le suivi de la formation d'agents de l'État, ainsi que la liaison avec les responsables associatifs et les collectivités territoriales.
- elle peut établir des partenariats avec les fédérations associatives, les collectivités locales.
- elle centralise et diffuse les informations relatives à la vie associative.

Sa compétence territoriale se limite au département.



LE CRIB 06

Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles

Conçus à l'origine (2003) pour répondre à une demande des associations sportives auprès du ministère des Sports, les CRIB ont depuis vocation à embrasser l'ensemble de la vie associative.

Ce dispositif s'appuie, dans les Alpes-Maritimes, sur

l'APPASCAM, 2, rue de la Foux, Le Galion 1 - 06800 CAGNES-SUR-MER

Les dirigeants associatifs bénéficient ainsi d'une information concrète et pointue, d'un accompagnement au montage de projets de toutes natures, de conseils, mais aussi d'un allègement des obligations administratives et comptables qui devraient leur permettre de mieux se consacrer à l'animation de leur association.

Disposant d'une large compétence, l'APPASCAM est reconnue institutionnellement puisqu'elle gère le dispositif Impact Emploi (tiers de confiance de l'URSSAF) et est le Pôle Régional d'Appui à la vie associative.

Références juridiques :

Circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans les départements publiée au J.O. du 30 décembre 1999.

(1) Pour en connaître les coordonnées, se procurer le "[Guide MAIA](#)" auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

RÉALISATION

Publication coordonnée par la Délégation départementale à la vie associative et élaborée avec le concours de l'APPASCAM, dans le cadre des missions confiées au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2007-2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES ALPES-MARITIMES

Service Jeunesse - Vie associative - Protection des mineurs
Bureau 3000 - Avenue Eugène Donadeï
06 706 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX
Tél. 04 93 19 40 00 - Fax: 04 93 19 40 41

Nathalie DELFINO-PARODI
Conseillère d'Éducation Populaire et de Jeunesse, Chargée de la vie associative



CENTRE DE RESSOURCES ET D'INFORMATION DES BENEVOLES (CRIB 06)

APPASCAM Bât Le Galion 1 – 2, rue de la Foux - 06 800 CAGNES-SUR-MER
Tél: 04 92 13 79 79 - Fax: 04 92 13 79 70

Nathalie AUDIN, Directrice

Les informations fournies dans cette plaquette, actualisées au jour de la parution (décembre 2007), sont susceptibles de connaître des modifications en fonction de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence.

Vous pourrez les consulter en ligne sur le site :

www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr

rubrique "Vie Associative 06"